



SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE

DES PERSONNELS DE LA

VILLE ET EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

FOIRE AUX QUESTIONS MUTUELLES

POUR GARDER LES GARANTIES ACTUELLES DE MUT'EST, FAUT-IL ADHÉRER A 2 MUTUELLES ?

Oui. Il faudra adhérer à deux mutuelles à compter du 1er septembre 2014.

Les garanties proposées actuellement par Mut'est dans le cadre de la Section Spéciale intègrent simultanément le risque «santé» et le risque «prévoyance», en l'occurrence le maintien de salaire en cas de maladie (IJ).

A partir du 1er septembre 2014, le conventionnement avec Mut'est ne portera que sur le risque «santé».

Pour pouvoir bénéficier du maintien de salaire en cas de maladie à partir du 1er septembre 2014, il faudra adhérer à la Mutuelle de France Prévoyance (MFP).

Précisons qu'en fait il n'y a aucune obligation d'adhérer à une des mutuelles choisies par la CUS, mais la participation «employeur» ne sera pas versée si vous adhérez à une autre complémentaire.

Y AURA-T-IL UNE PARTICIPATION «EMPLOYEUR» POUR CHACUN DES DEUX RISQUES ?

Oui. Il y aura une participation «employeur» pour le risque «santé» et une participation «employeur» pour le risque «prévoyance».

Un budget prévisionnel de 6 200 000 € est prévu, soit 710 000 € pour le risque «prévoyance» et 5 490 000 € pour le risque «santé».

Au vu de la Délibération du 29 novembre 2013 du Conseil de CUS, le montant de la participation «employeur» sera le même quel que soit l'indice détenu.

Pour le risque «santé», il sera modulé en fonction de la composition familiale (Isolé / Isolé avec enfants / Couple / Couple avec enfants). Il sera de plus ajusté pour tenir compte de l'affiliation au régime local de Sécurité sociale.

MUTUELLES : BENEFICIAIRES DE DROIT PRIVE ?

La DRH a précisé que les apprentis et les agents de la CUS sur tous types de contrat aidé (*emplois d'avenir, CUI, etc...*) pourront, à partir du 1er septembre 2014, bénéficier de la protection sociale complémentaire proposée par l'employeur complétée de sa participation.

QUI NOUS INFORMERA SUR LE NOUVEAU DISPOSITIF ?

C'est en premier lieu l'administration qui doit informer l'ensemble des agents de la signature d'une convention de participation pour chacun des deux risques «santé» et «prévoyance», des caractéristiques du contrat ou du règlement au titre duquel chacune des conventions est signée ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci.

Les moyens d'information qui seront mis en œuvre n'ont pas encore été annoncés par l'administration.

Ensuite, ce sont les opérateurs retenus qui devront promouvoir auprès des agents leur contrat ou leur règlement.

LA VALIDITÉ DE LA CARTE D'ADHÉRENT «MUT'EST» SERA-T-ELLE PROROGÉE ?

La Carte d'Adhérent Mutualiste a été délivrée par Mut'est pour une période de validité du 01/01/2014 au 31/03/2014.

La CUS demandera à Mut'est d'envoyer une nouvelle Carte d'Adhérent Mutualiste à tous les agents de la CUS concernés, actifs comme retraités, avec une période de validité étendue jusqu'au 31 août 2014.

Les données de la carte Vitale devront parallèlement être actualisées.

FAUT-IL DÉMISSIONNER DE MUT'EST POUR ENTRER DANS LE NOUVEAU DISPOSITIF ?

Non. Il est prévu que la CUS adresse à Mut'est une lettre de démission collective pour l'ensemble des agents de la CUS, actifs comme retraités, qui sont adhérents.

Cette démission collective prendra effet à compter du 1er septembre 2014.

Cela signifie que si vous n'adhérez pas à une complémentaire santé avant le 1er septembre 2014, vous ne bénéficierez plus d'aucune couverture complémentaire, ni pour le risque «santé», ni pour le risque «prévoyance».

Si vous souhaitez rester à Mut'est pour le risque «santé», il vous faudra impérativement «réadhérer» à Mut'est.

C'est Mut'est qui vous proposera l'adhésion au nouveau dispositif.

LES PARTICIPATIONS «EMPLOYEUR» SERONT ELLES IMPOSABLES ?

Oui. Mais, cela ne changera rien par rapport à la situation actuelle.

Depuis 2010, la participation «employeur» de 50 % de la cotisation à Mut'est est imposable en totalité pour les agents de la CUS. Et soumise aux prélèvements CSG et RDS.

La nouveauté en matière fiscale depuis cette année concerne la participation «employeur» versée aux salariés du privé dans le cadre de contrats obligatoires (*l'adhésion à Mut'est est facultative*).

POURQUOI LES PARTICIPATIONS «EMPLOYEUR» NE SONT-ELLES PAS MAINTENUES A 50 % ?

Les participations «employeur» sur les cotisations ne peuvent pas être maintenues à 50 % tout simplement parce que la nouvelle réglementation ne le permet pas.

A partir du 1er septembre 2014, le principe sera la forfaitisation des participations «employeur».

Lorsque la cotisation est calculée en pourcentage du traitement - ce sera le cas pour le risque «prévoyance» et, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, pour la garantie de base du risque «santé» -, une participation «employeur» forfaitaire est a priori favorable aux plus bas traitements.

Pour les plus bas traitements, la participation «employeur» pourrait donc représenter plus de 50 % des cotisations, pouvant aller jusqu'à 100 %.

Dans l'absolu - la nouvelle réglementation le permet -, la CUS pourrait prendre en charge la totalité des cotisations pour tous les agents. Mais, il faudrait peu ou prou que l'enveloppe prévue pour les participations «employeur», 6,2 millions d'euros, soit doublée.

Précisons que l'enveloppe de 6,2 millions d'euros correspond à la totalité des participations «employeur» versées en 2012 aux fonctionnaires de la CUS actifs et retraités, sur la base de 50 % des cotisations à mut'est (*hors SP Plus*).

LA PARTICIPATION «EMPLOYEUR» POUR LE RISQUE «PREVOYANCE»

En réalité, la participation employeur s'applique quelle que soit l'option choisie (IJ déplafonnées y compris), simplement la participation étant un montant unique et forfaitaire de 8 €, l'agent ne percevra pas davantage en choisissant d'opter pour telle ou telle option.

ADHESION A LA MUTUELLE FRANCE PREVOYANCE (MFP)

Si vous étiez en arrêt de travail ou à temps partiel thérapeutique au 1^{er} septembre 2014, vous avez la possibilité d'adhérer à la Mutuelle de France Prévoyance, après reprise de votre activité, selon les conditions suivantes :

- si vous n'étiez pas couvert par un contrat de prévoyance (Mut'est ou autre organisme) avant le 1^{er} septembre 2014 : une reprise d'activité de 30 jours consécutif minimum est nécessaire,
- sinon , dès le premier jour de la reprise d'activité.

Attention, il vous faut impérativement compléter un dossier d'adhésion à la Mutuelle de France Prévoyance et le lui transmettre dès la reprise d'activité, accompagné d'un certificat de reprise d'activité (à demander à votre RRH) et éventuellement d'un certificat de radiation de votre ancien assureur (à demander à celui-ci). Cette démarche est à effectuer, même si vous aviez déjà transmis un dossier à la Mutuelle de France Prévoyance avant le 1^{er} septembre 2014.